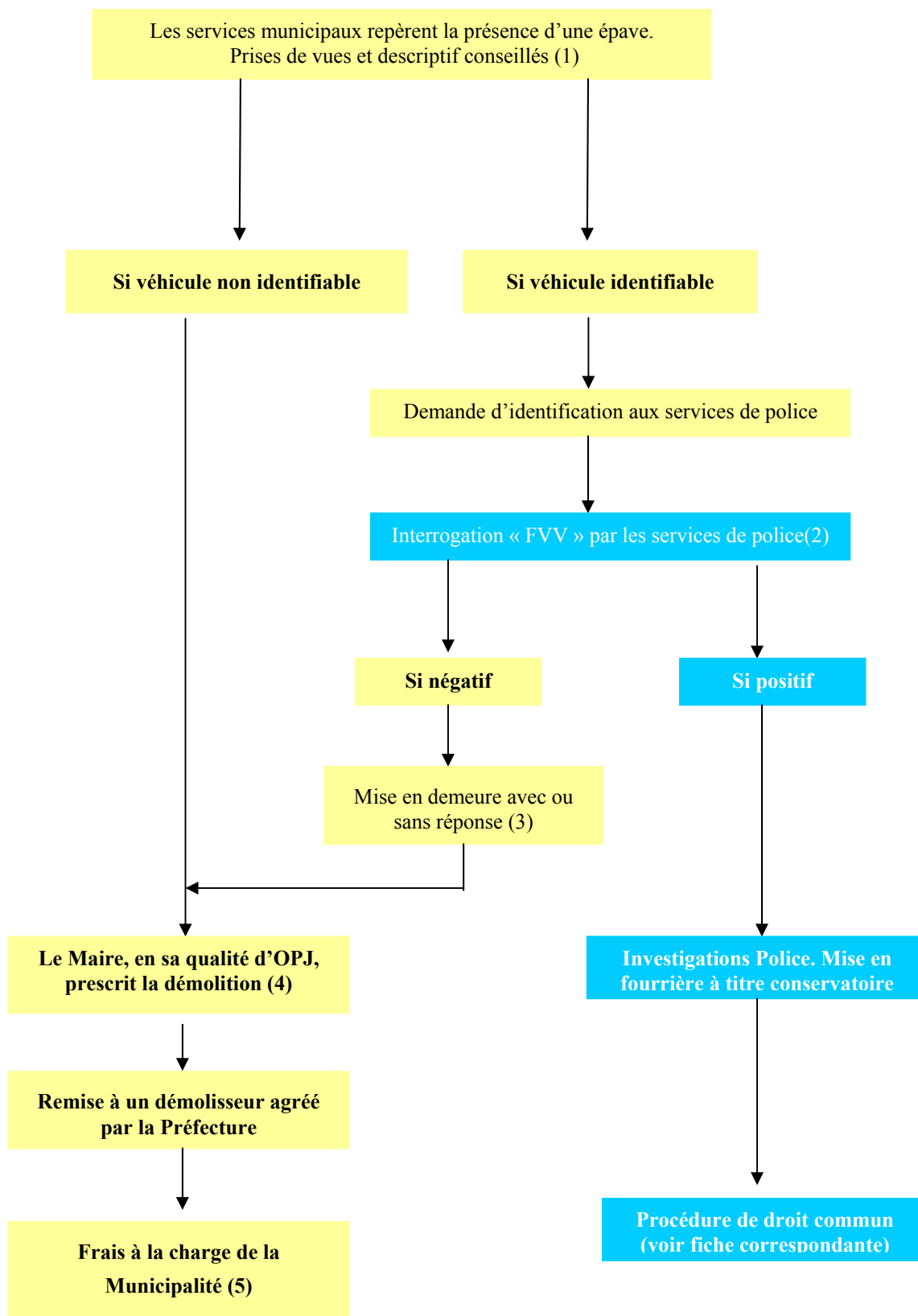


**ENLEVEMENT D'UNE EPAVE OU D'UN VEHICULE CALCINE  
DANS UN LIEU PUBLIC A L'INITIATIVE DES MUNICIPALITES**

Références : circulaire n° 85-02 du 04 janvier 1985 et Articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la Route



## Comment lire ce schéma :

---

- Qui fait quoi dans la procédure ?



- En savoir plus

### A propos des définitions

#### **Véhicule épave**

Référence : Circulaire MI/DGPN n°74657 du 13/12/1974

« Les véhicules réduits à l'état de carcasse non identifiable et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur, ne sont plus juridiquement des véhicules mais des épaves que les autorités locales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent faire enlever et détruire immédiatement ».

### A propos de certaines étapes

#### **(1) Repérage du véhicule épave :**

Les agents municipaux repèrent un véhicule épave. Ils établissent une fiche descriptive du véhicule (prises de vue conseillées).

#### **(2) Interrogation FVV**

Il s'agit du Fichier des Véhicules Volés.

#### **(3) Mise en demeure :**

Le Maire adresse une mise en demeure au propriétaire identifié du véhicule épave, assortie d'un délai de réalisation.

#### **(4) Prescription d'élimination :**

Avec l'accord du propriétaire : restitution du certificat d'immatriculation qui sera transmis à la préfecture avec copie de la mise en demeure et de l'ordre de destruction précisant l'identité du démolisseur.

Sans l'accord du propriétaire : transmission à la préfecture de la copie de la mise en demeure et de l'ordre de destruction précisant l'identité du démolisseur.

#### **(5) Paiement des frais :**

Le propriétaire peut s'acquitter des frais entraînés par cette élimination.

Selon les accords conclu entre un Maire et le gérant de la Société de démolition, la gratuité peut être définie (exemples : Créteil + Maisons-Alfort).